

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'exemption d'indemnité de procédure désormais cantonnée en matière pénale pour les personnes morales de droit public

Nihoul, Marc

Published in:
La Tribune

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Nihoul, M 2015, 'L'exemption d'indemnité de procédure désormais cantonnée en matière pénale pour les personnes morales de droit public', *La Tribune*, Numéro 74, p. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'exemption d'indemnité de procédure désormais cantonnée en matière pénale pour les personnes morales de droit public

Par trois arrêts rendus le même jour (n°s [68](#), [69](#) et [70/2015](#) du 21 mai 2015), la Cour constitutionnelle a amorcé un virement de jurisprudence important, cantonnant désormais l'exemption réciproque d'indemnité de procédure à la relation entre le ministère public ou l'auditorat du travail et le prévenu en matière pénale exclusivement.

Désormais, la personne morale de droit public comme le particulier devront donc s'acquitter de l'indemnité de procédure en cas de défaite dans le cadre d'un litige civil même si elle poursuit une mission d'intérêt général, par exemple lorsque l'inspecteur urbaniste intente une action en réparation sur la base de l'article 6.1.43 du Code flamand de l'aménagement du territoire, lorsque le fonctionnaire délégué intente une action en réparation sur la base de l'article 157 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, lorsque le procureur du Roi intente une action en annulation d'un mariage en vertu de l'article 184 du Code civil, en cas de recours contre la décision de l'officier de l'état civil de ne pas célébrer un mariage parce qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance, dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal de police sur la base de l'article 119bis, § 12, de la nouvelle loi communale contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales ou encore dans le cadre d'une action fiscale dirigée contre l'Etat ou une commune dans le cadre de litiges fondés sur l'article 569, 32°, du Code judiciaire,...

La justification formelle de ce virement tient à la loi du 20 janvier 2014 par laquelle le législateur a assujéti les autorités publiques à l'indemnité de procédure pour les procédures devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, selon des règles nouvelles particulières. Par cette loi, le législateur a explicitement accepté, selon la Cour, que « la poursuite de l'intérêt général par une des parties à la procédure n'était pas exclusive de la condamnation de celle-ci à une indemnité de procédure lorsqu'elle succombe dans ses prétentions ». Il a expressément admis également « que l'imposition d'une indemnité de procédure forfaitaire n'était pas, en tant que telle, de nature à menacer l'indépendance avec laquelle les autorités publiques doivent assurer - en étant, le cas échéant, partie à une procédure juridictionnelle - la mission d'intérêt général qui leur a été confiée ».

L'alinéa 8, 3°, de l'article 1022 du Code judiciaire (inséré le 25 avril 2014) qui, de manière tautologique et à contre-sens, visait à exonérer d'indemnité de procédure les personnes morales de droit public agissant dans l'intérêt général en tant que partie dans une procédure, est donc voué à disparaître prochainement, avant même son entrée en vigueur qui dépendait depuis plus d'un an d'un arrêté d'exécution.

Pour en savoir plus : M. Nihoul, « A propos de l'article 1022, alinéa 8, du Code judiciaire : l'intérêt général est-il une « cause de dispense objective » suffisante de l'indemnité de procédure judiciaire pour les personnes morales de droit public ? », C.D.P.K., 2014, pp. 404-423 ; du même auteur, « L'exemption d'indemnité de procédure désormais cantonnée en matière pénale pour les personnes morales de droit public », C.D.P.K., à paraître.

Marc Nihoul, Professeur à l'Université de Namur (Vulnérabilités et Sociétés), Avocat au barreau du Brabant wallon